

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre):
Enfant donataire; renonciation; droit de rétention; cumul de la réserve et de la quotité disponible. — **Cour impériale de Paris (3^e ch.):** Séparation de corps; fin de non recevoir contre enquête; inconduite et adultère de la femme; non injure grave. — **Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):** Un amoureux de quatre-vingts ans; exemple unique de constance et de fidélité; legs universel d'une fortune de 80,000 fr. de rente. — **Tribunal de commerce du Havre:** Fret; tonnage au poids; cafés; tarif du port du Havre; poids brut; usages.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
Bulletin: Deux peines de mort; rejets. — Faux; acte de notoriété; date de naissance; fausses énonciations; contingent de l'armée. — Chambre d'accusation; procédure écrite; secret de l'instruction criminelle; communication à l'accusé. — **Cour d'assises du Gard:** Vols et faux; un inspecteur de police affilié à une bande de voleurs. — **Cour d'assises de Constantine:** Faux en écriture publique et détournement au préjudice de l'Etat par un de ses employés. — Faux en écriture publique; concussion; détournement au préjudice de l'Etat; soustraction au préjudice d'un particulier d'un titre emportant décharge. — **Tribunal correctionnel du Mans:** Escroquerie.

CHRONIQUE.
JUSTICE CIVILE
COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).
Présidence de M. Delahaye.
Audiences des 22 mai, 5 et 14 juin.

ENFANT DONATAIRE. — RENONCIATION. — DROIT DE RÉTENTION. — CUMUL DE LA RÉSERVE ET DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE.

Enfant donataire en avancement d'hoirie ne peut, en renonçant à la succession, retenir sur son don, outre la portion disponible, une part d'enfant comme réserve précédemment donnée.

Cette grave question divise les Tribunaux et les juriconsultes; on peut même dire qu'elle a divisé la Cour de cassation qui, par arrêt du 18 février 1818, a jugé que l'enfant donataire qui renonce à la succession ne peut prétendre qu'à la portion disponible et perdre sa part dans la réserve que la loi ne donne qu'aux héritiers, et qui, plus tard, a statué radicalement sur la même question, en admettant le droit du cumul de la réserve et de la quotité disponible au profit de l'enfant donataire et renonçant. (V. cassation, 17 mai 1843; S. 43, 1, 690; 21 juillet 1846; S. 46, 1, 829; 21 juin 1848; S. 49, 1, 171; 17 juillet 1854.)

L'espèce dont nous rendons compte présente nettement les conséquences de la solution.

Les époux Boufflers ont, par contrat de mariage, constitué en dot à leur fille, la dame Vacher, une somme de 10,000 fr., imputable pour la totalité sur la succession du prédecesseur des père et mère.

La dame Boufflers décède laissant trois enfants issus de son mariage. La dame Vacher renonce à la succession pour s'en tenir à sa réserve et à la quotité disponible sur le montant de la donation à elle faite par son contrat de mariage.

L'inventaire constate qu'il n'existe dans la succession aucun actif réel. Cependant les deux autres enfants acceptent la succession, et poursuivent la liquidation. Le notaire établit la masse fictive de la succession pour arriver au calcul de la quotité disponible, et constate que cette masse se compose uniquement de la somme de 10,000 fr., montant de la dot de la dame Vacher; la dame Boufflers ayant laissé trois enfants, la quotité disponible est du quart, soit 2,500 fr.; mais le notaire, appliquant la jurisprudence de la Cour de cassation, estime que la dame Vacher a droit de retenir, quoique renonçant, à la fois la quotité disponible et la réserve, soit 5,000 francs.

Ce projet de liquidation a été contesté par l'un des héritiers Boufflers, qui soutenait qu'au moyen de sa renonciation, la dame Vacher ne pouvait prétendre à la réserve, et qu'ainsi son droit de rétention devait être réduit au quart disponible. L'affaire a été portée devant le Tribunal de Meaux, qui, par jugement du 31 août 1854, a statué en ces termes:

« Attendu que l'héritier qui renonce à une succession est censé, aux termes de l'art. 783 du Code Napoléon, n'avoir jamais été héritier; d'où il suit que si cet héritier est donataire, il ne peut prélever le montant de sa donation que sur la quotité disponible, jamais sur celle réservée par la loi aux héritiers légitimes acceptants;

« Que le notaire liquidateur, pour attribuer à la dame Vacher la donation à elle faite par ses père et mère, a fait contribuer tant la portion disponible que la portion réservée par la loi;

« Qu'en agissant ainsi, le notaire a méconnu les dispositions de la loi, notamment celles des articles 783 et 843 du Code Napoléon;

« Recusant le travail liquidatif, dit et ordonne que la dame Vacher ne retiendra, pour la donation à elle faite, que 2,500 fr. au lieu de 5,000 fr., etc. »

Les époux Vacher ont interjeté appel de ce jugement. Devant la Cour, M^{rs} Desmarest pour les appelants, et M^{rs} Cresson dans l'intérêt des intimés, ont développé les arguments et invoqué les autorités à l'appui des deux systèmes opposés.

M. l'avocat-général Moreau a donné ses conclusions en ces termes:

Les organes les plus élevés de la science, ceux que nous sommes tous habitués à prendre pour guides dans l'aide des problèmes du droit, sont partagés sur cette importante question. C'est ainsi, pour ne citer que les plus grands noms, que M. le premier président Troplong s'est prononcé pour la thèse du cumul condamnée, au contraire, par Merlin. La jurisprudence n'est pas moins divisée, car le plus grand nombre des Cours impériales, fidèle en cela à la doctrine consacrée par l'un des plus célèbres arrêts de la Cour de cassation, celui rendu par la chambre civile le 18 février 1818, dans l'affaire Laroque de Mous, persiste à repousser le cumul, tandis que la Cour suprême, abandonnant cette doctrine, a constamment jugé à partir de 1843, dans le sens du droit de rétention, par l'enfant qui renonce, et de la réserve et de la portion disponible. Toutefois, l'imposante autorité des arrêts de la Cour de cassation ne s'est point encore produite, sous la forme qui

est l'expression la plus haute de sa jurisprudence, au point de vue doctrinal et légal; elle n'a point encore été appelée à juger, toutes les chambres assemblées, et jusqu'à cette décision solennelle qui ralliera les opinions et terminera la lutte dans l'un ou l'autre sens, il nous a semblé que notre devoir nous commandait de nous recueillir, en présence des éléments de cette grande controverse, pour vous soumettre ensuite notre opinion.

Cet examen, que nous avons fait avec la préoccupation de l'importance et des difficultés de la question, nous a conduit à penser avec les premiers juges que l'enfant renonçant n'avait pas le droit de cumuler la réserve et la quotité disponible.

Quels sont les droits de l'héritier renonçant, suivant les dispositions du Code Nap.? A notre avis, il n'y en a aucune qui attribue à l'enfant donataire en avancement d'hoirie le droit de profiter à la fois, au moyen de sa renonciation à la succession, et de la portion disponible et de la réserve. Au contraire, l'art. 843 dispose que l'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entrevifs ou réclamer le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible. Evidemment, cette disposition a pour objet de régler les conséquences directes de la renonciation que fait le successible qui est en même temps donateur à la qualité d'héritier, pour s'en tenir à la donation qu'il a recueillie. Que retiendra-t-il sur cette donation? jusqu'à concurrence de quelle somme s'exercera son droit de rétention? La loi répond jusqu'à concurrence de la portion disponible.

Donner à l'enfant le droit de retenir au delà, de réunir à cette quotité disponible une portion virile, la réserve, c'est dépasser la limite marquée par la loi; c'est méconnaître le texte formel de l'art. 843.

Pour exprimer quelle devait être l'étendue du droit de rétention, il n'était point nécessaire de recourir à cette formule; l'héritier qui renonce ne retient que la quotité disponible; il suffisait que le législateur employât d'autres termes limitatifs, et c'est ce qu'il a fait par l'article 843. Ces termes s'appliquent aussi bien au renonçant qui est légataire qu'au renonçant qui est donataire; ce qu'ils permettent à l'un de réclamer, ils permettent à l'autre de le retenir. Le droit de l'un et de l'autre est le même, et le texte ne comporte aucune distinction entre eux.

Est-ce par un accident de rédaction que l'article 843 n'a compris que la portion disponible dans le droit de rétention de la part du donataire renonçant? Il est impossible de le supposer. Si le législateur avait eu la pensée d'autoriser le cumul dans les mains de l'enfant qui renonce, il eût été naturellement conduit à l'exprimer dans la disposition même de l'article 843, la seule qui soit relative au droit de rétention accordé à l'héritier qui renonce, car l'article 921, en réglant le rapport en moins prenant de la part de l'héritier donataire, s'il y a dans la succession des biens de même nature, suppose par cela même un successible venant à partage, et non un successible ayant abdiqué la qualité d'héritier.

Ainsi, on est autorisé à le dire, le Code est muet sur le droit de rétention de la réserve de la part du renonçant. Ce silence est d'autant plus significatif que l'ancien droit, notamment les articles 298 et 307 de la coutume de Paris, et l'article 34 de l'ordonnance de 1731, admettaient que l'enfant avantage qui s'abstenait de venir à partage conservait et ce qui n'aurait pu être retranché sur un étranger, et sa part légitime. Mais le législateur nouveau n'a point parlé de légitime, il a parlé de réserve et de quotité disponible; sous l'empire du Code, la réserve est donc un droit de succession; ce n'est pas, comme l'ancienne légitime, un droit accordé à l'enfant, comme enfant, mais non comme acceptant.

Si de ces arguments, tirés plus particulièrement du texte même de la loi, nous passons aux raisons de principe, il est facile de se convaincre que l'article 843, en ce qu'il règle ainsi les droits de l'enfant qui renonce, n'est qu'une conséquence directe de l'article 783. « L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier », a dit cet article; et l'article 786 ajoute: « Sa part accroît à ses cohéritiers. L'enfant qui renonce doit donc être considéré, non comme héritier, mais comme donataire, qualité eu laquelle il n'a droit qu'à la quotité disponible.

La qualité d'enfant, comme l'a dit l'un des arrêts dont nous combattons la doctrine, ne peut ni se perdre, ni s'abdicquer. Mais ce n'est pas seulement à cette qualité qu'est allouée la réserve. Dans le système du Code, la réserve est un droit héréditaire; l'enfant qui accepte la succession peut seul y prétendre, et il n'est aucun jurisconsulte qui ne refuse au renonçant le droit de demander la réduction des libéralités du défunt pour être rem, il de la part qu'il aurait eue à la réserve s'il eût accepté la succession. C'est qu'en effet l'action en réduction n'appartient qu'à l'acceptant, et l'exercice, non pour sa part virile, mais pour la totalité de la réserve, calculée d'une manière fixe et invariable eu égard au nombre d'enfants qu'a laissés le défunt, lors même que quelques-uns d'entre eux auraient renoncé à la succession.

Il ne s'agit pas, objecte-t-on, d'une action tendante à une attribution quelconque à l'enfant qui renonce, mais d'un droit de rétention. Soit; mais la loi, article 843, détermine précisément le droit de rétention appartenant à l'héritier qui renonce, et c'est seulement jusqu'à concurrence de la portion disponible qu'elle lui a permis de l'exercer. A défaut d'une disposition donnant à la rétention à exercer par l'héritier renonçant une plus grande étendue, sur quelle base serait-il permis d'asseoir le cumul qu'on prétend lui accorder?

Les arrêts de la Cour de cassation ont placé dans l'irrévocabilité des donations la raison de décider dans le sens du cumul. Toute donation entre-vifs, ont dit ces arrêts, est irrévocable; l'obligation du rapport n'a pas d'application contre l'héritier qui renonce, et l'action en réduction appartient seulement au réservataire pour être rempli de sa réserve. Il suit de là que la donation faite à l'enfant quand elle comprend la quotité disponible et la part qui lui revient dans la réserve n'est pas excessive et n'est pas susceptible de réduction au profit des autres enfants qui ont accepté la succession à laquelle il a renoncé. Chacun de ces enfants, ayant sa part virile dans la réserve, est sans intérêt à quereller d'inefficacité la donation ainsi faite. Si la réserve est attribuée collectivement à tous les héritiers, elle n'en doit pas moins être partagée entre eux dans la proportion de leurs parts viriles, sauf le droit d'accroissement, en cas de renonciation de la part de certains cohéritiers, mais elle ne doit s'exercer que sur les biens qui sont encore dans la succession, et non sur ceux qui, ayant été donnés entre-vifs, ne peuvent rentrer dans la succession qu'au moyen d'un rapport ou retranchement dans les termes du droit, et ne peuvent plus servir qu'à un rapport fictif pour servir à calculer la portion disponible.

Nous croyons, messieurs, que ce système, très disertement motivé principalement dans l'arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1854, est susceptible de plus graves objections.

L'art. 786, qui porte: « la part du renonçant accroît à ses cohéritiers », s'applique sans distinction à tout ce qui appartiendrait à titre héréditaire à l'héritier renonçant. Les biens du défunt à disposition entre-vifs ne sont plus dans la succession à l'égard des créanciers; mais à l'égard des cohéritiers, la portion de ces biens susceptible de rapport ou de réduction se rattache à la succession que parfois ils composent exclusivement, et ils s'y rattachent en vertu de l'article 711 qui dit que la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, indépendamment des dispositions entre-vifs ou testamentaires et de l'effet des obligations, et

aussi en vertu de l'art. 724 fondé sur la maxime: « Le mort saisit le vif ».

Des biens soumis à ces règles ne sauraient échapper au droit d'accroissement que l'art. 786 ouvre dans les termes les plus larges sur la part du renonçant.

Il reste à savoir si réduire la donation en avancement d'hoirie de la part correspondante à la réserve de l'enfant donataire, c'est porter atteinte à l'irrévocabilité des donations entre-vifs. Nous avons vu que l'art. 843 autorise l'enfant qui renonce à retenir sa portion disponible. Qu'est-ce que la portion disponible? L'art. 913 qui la détermine est le complément de l'art. 843. Toutefois, on objecte que l'article 913 limite la quotité disponible dans l'intérêt de l'enfant, et non contre lui; d'où il faudrait induire que le père peut donner à l'enfant ce qu'il pourrait donner à un étranger, plus ce que la loi réserve à l'enfant. Mais la loi n'établit plus ce que la loi réserve à l'enfant qui vient à la succession; pour l'enfant considéré comme donataire, la réserve est un non-sens, car son titre est dans la libéralité du défunt, tandis que la réserve suppose un enfant préterit ou exhérité; et non celui qui a été d'avance gratifié par son père au delà de la part que lui eût réservée la loi.

Ce titre est-il irrévocable? Il l'est en ce sens que l'enfant est autorisé par la loi à opter pour la libéralité, dans la mesure déterminée par l'art. 843, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de la portion disponible; mais la donation ayant été faite en avancement d'hoirie, a-t-elle eu pour objet de garantir au donataire un avantage particulier dans la succession du donateur?

Tous les auteurs, tous les arrêts définissent la donation ainsi faite « une remise anticipée sur la succession du donateur ». Ainsi, le donataire peut se présenter à la succession de son père et y prendre la même part que les autres enfants, ou, s'il se retranche dans sa qualité de donataire, il pourra retenir ce qu'il a reçu de son père, comme un étranger pourrait le faire. Cette prétention sera conforme à l'intention commune des parties au moment de la donation. Mais qu'il dise: « Il me faut une situation privilégiée dans cette succession, et je veux cumuler avec le bénéfice de la donation de la quotité disponible, celui de la réserve en prenant ou retenant, à ce dernier titre seulement, tout autant que mes cohéritiers acceptants », c'est là un résultat inadmissible, un résultat qui n'autorise pas le principe de l'irrévocabilité des donations entre-vifs, car il n'y a d'irrévocable que le don de la portion disponible, et, d'un autre côté, l'enfant donataire sait bien qu'il doit savoir qu'il a été préterit (et il est de l'essence du préterit d'être déclaré par la volonté paternelle à laquelle rien ne saurait suppléer), il ne lui est rien garanti au delà de sa part légale dans la succession de son père.

Refusez le cumul à l'enfant qui s'en tient au don entrevifs, ce n'est donc pas porter atteinte au principe de l'irrévocabilité des donations; ce n'est donc pas tromper la légitime espérance qu'il aurait pu concevoir sur la foi de la donation qui lui a été faite. Le cumul, au contraire, blesse le principe essentiel de l'égalité dans les successions, en même temps que la prérogative qui appartient au père seul d'y déroger par des dispositions expresses.

L'égalité entre les enfants du père comme est méconnue, car le résultat le plus fréquent du cumul sera d'avantager l'enfant donataire dans une proportion considérable. C'est ce qui arrive dans la cause où la femme Vacher retiendrait le double de la part des autres enfants. Sa prétention, en effet, est de prendre ou retenir 5,000 francs, quand son frère et sa sœur n'auraient chacun que 2,500 francs! Elle aura donc des biens de la succession de sa mère tout ce qu'elle en aurait pu prétendre si elle avait été, par la volonté expresse de la donatrice, constituée donataire par préciput. Bien plus, elle aurait encore cette double part quand même sa mère commune aurait constitué ses autres enfants donataires par préciput. Ainsi, n'être point héritier et avoir la réserve, la cumuler avec la portion disponible, comme si l'on était à la fois héritier et préciputaire; jouir de ce cumul au préjudice des autres enfants, héritiers acceptants, même alors qu'ils seraient constitués par la volonté expresse du père de famille, donateur par préciput, voilà ce que, dans le système du cumul, on accorde à l'enfant donataire comme une sorte de prime due à la répudiation de la qualité d'héritier de son père.

Que devient, avec un pareil système, l'esprit de famille? que devient le complément essentiel que les auteurs du Code ont voulu donner à la puissance paternelle en créant une portion disponible? Rien de ce que le législateur s'était proposé par cette création n'est possible. Le père aura doté son premier enfant parce qu'il est le premier à établir, il l'aura doté certainement sans se placer au point de vue de la répudiation de sa succession, et au contraire pour remettre purement et simplement à l'enfant doté une part anticipée dans sa succession, sans avoir voulu lui attribuer les avantages cumulés du donataire et de l'héritier.

Cependant, si la fortune du père ne prend pas les développements qu'il avait espérés au moment de l'avancement d'hoirie, si cette fortune diminue, il sera, par le fait seul de la donation, dépourvu du droit ou de récompenser l'enfant le plus digne, ou de venir au secours de celui qui sera le moins heureux; ce droit sera, dans tous les cas, paralysé par la seule volonté de l'enfant donataire en avancement d'hoirie, à qui il suffira de dire: « Je renonce à la succession et je retiens l'avancement d'hoirie. »

Nous lisons, dans l'arrêt du 17 juillet 1854, que la jurisprudence dont cet arrêt est l'un des monuments « a pour but d'établir dans une juste mesure le pouvoir rémunérateur du père de famille, d'empêcher les enfants de changer, par des renonciations calculées, le caractère des remises anticipées qui leur auraient été faites dans la succession de leur auteur, sous forme de donations en avancement d'hoirie. Or, ce qu'on reproche à cette jurisprudence, c'est précisément de faire naître tous les inconvénients qu'elle signale comme attachés à la doctrine contraire.

Nous voyons, par les faits de cette cause, que ce reproche n'est pas hasardé, et il n'est pas douteux que des faits analogues se reproduisent la plupart du temps, car l'intérêt à la répudiation de la succession par l'enfant donataire afin d'arriver au cumul vient de la disproportion de la somme donnée en avancement d'hoirie, avec l'émolument de la succession.

Nous disons donc que proscrire le cumul, c'est assurer, selon les cas, l'égalité entre les héritiers, quand l'auteur commun n'a pas voulu déroger à cette égalité, ou l'exécution de ses dispositions préciputaires, s'il a usé de son droit. En d'autres termes, c'est l'unique moyen de donner aux droits des héritiers toute la protection que la loi leur a promise, car il n'est pas exact de dire que s'il est rempli de sa réserve, l'enfant qui accepte est sans intérêt à la réduction du don fait à l'enfant qui renonce; il lui reste encore le légitime intérêt de ramener, autant que possible, à l'égalité la portion du patrimoine paternel qui est entre les mains de ce dernier.

concilie seule le droit pour le père de donner en avancement d'hoirie, mais sans préciput, à tels de ses enfants, et celui de disposer ultérieurement, à titre préciputaire, en faveur de ses autres enfants ou même d'un étranger. La jurisprudence de la Cour de cassation, et notamment l'arrêt Mourguès du 21 mars 1834, s'est prononcée pour cette imputation sur la réserve, et la doctrine ainsi consacrée repose en dernière analyse sur le respect de la volonté du père de famille, volonté méconnue au contraire par le système du cumul.

Pour terminer cette discussion dans laquelle nous avons dû nous attacher qu'àux principaux arguments de l'une et l'autre thèse, nous n'avons plus, messieurs, qu'à vous entretenir de l'ancienne jurisprudence.

Dans les pays de droit écrit et dans les pays de coutume, l'enfant donataire retenait la légitime en même temps que la portion disponible, mais il la retenait en vertu d'un texte. Cet état de choses, en tant qu'il résultait de la loi romaine, ne doit pas tirer à conséquence dans la discussion actuelle, parce que, dans le droit romain, la légitime n'était pas une part de l'hérédité; l'enfant venait à la légitime comme créancier des aliments qu'elle représentait; cette légitime, il ne pouvait la réclamer contre l'héritier institué que pour sa part virile, et elle n'était pas susceptible d'accroissement. Ce sont là des principes qui diffèrent trop de ceux qui constituent le droit des successions d'après le Code pour autoriser le juge à transporter dans ce dernier droit les solutions de la loi romaine.

Quant au droit coutumier, la législation qui l'avait consacrée et développée avait son origine dans la loi romaine et n'avait pas perdu son caractère de grâce et de faveur; le droit de rétention, en ce qui concerne la légitime, n'a été établi, ainsi que l'explique M. Coin-Delisle dans le travail approfondi dont nous avons déjà parlé, que lors de la réforme de la coutume de Paris, en 1330, et plus particulièrement par l'ordonnance des donations de 1731. Jusque-là la rétention n'était pas admise relativement aux avancements d'hoirie, ainsi que l'atteste Dumoulin, cité par M. Coin-Delisle, p. 34. Quoiqu'il en soit, à partir de 1830, et plus tard, en 1731, les textes avaient tranché la difficulté par l'art. 307 de la coutume et l'art. 34 de l'ordonnance.

Mais faut-il appliquer ces textes sous l'empire du Code, qui ne les a pas reproduits, quoique rédigé par des jurisconsultes familiers avec l'ancienne jurisprudence? Faut-il dire que la légitime de l'ancien droit et la réserve du Code Napoléon sont une seule et même chose, quand le Code n'a pas une seule fois écrit le mot légitime dans ses dispositions sur les successions? quand, à côté de la légitime, il y avait, dans certaines coutumes, la réserve coutumière, qui interdisait la disposition d'une certaine part des biens propres, et quand, la renonciation de l'héritier le rendait inhabile à retenir ces réserves? Nous ne le pensons pas, et nous estimons que c'est aux dispositions du Code seul qu'il faut s'en tenir, et qu'il y a lieu de décider, conformément à l'article 843, que le droit de rétention de l'enfant qui renonce se borne à la portion disponible.

Après délibéré, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).
Présidence de M. Ferey.
Audiences des 28 et 29 juin.

SÉPARATION DE CORPS. — FIN DE NON RECEVOIR CONTRE ENQUÊTE. — INCONDUITE ET ADULTÈRE DE LA FEMME. — NON INJURE GRAVE.

I. Le droit de faire la preuve contraire réunie au défendeur à l'enquête n'est pas limité à celui de faire entendre des témoins sur les faits articulés par le demandeur; le défendeur peut faire entendre des témoins sur d'autres faits, pourvu qu'ils soient de nature à détruire ou à atténuer ceux articulés contre lui.

Le mari peut notamment en faire entendre sur l'inconduite et même sur l'adultère de sa femme, sans se porter reconventionnellement demandeur en séparation de corps.

II. Cette articulation ne constitue pas une injure grave que la femme puisse ajouter à ses autres griefs pour faire prononcer sa séparation, lorsque les faits d'inconduite et d'adultère n'ont pas un caractère de fausseté, ni conséquemment de diffamation; dans ce cas, la contre-enquête n'est qu'une défense à l'action principale.

Nous n'affligerons pas nos lecteurs par les faits de la cause d'où sont sortis les deux points de droit décidés par la Cour: qu'il nous suffise de dire que ce triste procès s'agitait entre deux époux après trente-cinq ans de mariage et vingt-cinq ans de séparation de fait, et que, s'il faut en croire l'avocat du mari, la séparation de corps demandée pour la troisième fois par la femme aurait surtout pour but d'obtenir une séparation de biens pour arriver au partage d'une communauté dont la prospérité, due au travail du mari, avait éveillé la convoitise de la femme.

La dame X... avait formé contre son mari une troisième demande en séparation de corps motivée cette fois sur l'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, et à l'occasion de laquelle elle reproduisait d'anciens faits de violence, sévices et injures graves que le fait nouveau aurait fait revivre.

Une enquête et une contre-enquête avaient eu lieu, et le mari, dans sa contre-enquête, avait fait entendre des témoins sur les faits d'inconduite et même d'adultère qu'il reprochait à sa femme.

Un jugement avait repoussé la demande de la femme, attendu que le fait d'entretien d'une concubine par le mari dans le domicile conjugal n'était pas établi, qu'il ne pourrait par conséquent faire revivre les faits anciens, qui, d'ailleurs, n'étaient pas justifiés.

Appel par la dame X...

Elle soutenait que son mari était non-recevable à faire entendre des témoins sur des faits qui n'étaient pas admis en preuve; que n'étant pas lui-même demandeur en séparation de corps, il n'avait pas le droit de faire porter la déposition de ses témoins sur des accusations étrangères aux faits admis et se rattachant à une instance de 1830.

Elle prétendait, en outre, que ces accusations constituaient une nouvelle injure grave de nature à faire prononcer sa séparation.

La Cour s'est bornée à répondre en fait à la première question qu'elle avait récemment décidée en droit (V. la Gazette des Tribunaux du 28 juin 1855) contre la prétention de la dame X...; mais il ressort évidemment de son arrêt qu'en réponse aux faits anciens de violence, sévices et injures graves que la femme X... reproduisait, le mari avait eu le droit de faire entendre dans sa contre-

enquête des témoins sur l'inconduite et l'adultère même de sa femme.

« La Cour,
« En ce qui touche l'appel : adoptant les motifs des premiers juges ;
« En ce qui touche la fin de non-recevoir élevée contre la contre-enquête :
« Considérant que la femme X... n'a pas eu seulement pour but de faire prononcer sa séparation de corps par le motif que son mari aurait entretenu une concubine dans le domicile conjugal, mais que sa demande avait également pour objet de faire revivre les faits anciens articulés lors de l'instance de 1830, faits qu'elle a reproduits et sur lesquels elle a fait entendre des témoins ; que dès lors X... était recevable à introduire dans sa contre-enquête des faits et des témoins se rattachant à la même instance ;
« En ce qui touche les conclusions additionnelles de la femme X... ayant pour objet de faire considérer la direction donnée à la contre-enquête comme constituant des imputations injurieuses de nature à faire prononcer sa séparation de corps :
« Considérant qu'aux termes de l'art. 236 du Code de procédure civile, le défendeur a le droit de faire la preuve contraire ; qu'en fait, la contre-enquête n'a été qu'une défense à l'action principale ; que les faits qui y sont établis par les déclarations des témoins n'ont aucun caractère de fausseté, de diffamation ou d'injure, et que dès lors la femme X... ne peut y puiser de nouveaux griefs à l'appui de sa demande en séparation de corps ;
« Sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée contre la contre-enquête, non plus qu'aux conclusions additionnelles, lesquelles sont rejetées, confirme. »

(Plaidants : M^e Nogent-Saint-Laurens pour la dame X..., appelante ; M^e Chaix-d'Est-Ange pour le sieur X..., intimé ; conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 29 juin.

UN AMOUREUX DE QUATRE-VINGTS ANS. — EXEMPLE UNIQUE DE CONSTANCE ET DE FIDÉLITÉ. — LEGS UNIVERSEL D'UNE FORTUNE DE 80,000 FR. DE RENTE.

M^e Malapert, avocat de M. Guichard, exécuteur testamentaire, expose ainsi les faits du procès :

En 1790, un jeune Anglais, William Anderson, avait rencontré à Nancy une jeune fille nommée Catherine Burthé, dont le père était garde des forêts du prince de Condé. Catherine avait fait sur M. Anderson une impression profonde et qui devait être ineffaçable. Aussi, lorsque les événements politiques le forcèrent à retourner en Angleterre, sa patrie, ne s'éloignant-il de la France qu'après avoir juré à celle qu'il aimait de n'avoir jamais d'autre femme qu'elle. La guerre se prolongea, et les relations des deux jeunes gens furent interrompues. Mais ni le temps ni l'absence ne parvinrent à éteindre le feu qui brûlait dans le cœur d'Anderson la passion qu'il avait conçue pour Catherine. Il chercha plusieurs fois à renouer une correspondance avec sa fiancée. Les lettres qu'il écrivait furent supprimées à raison de leur origine ; l'argent qu'il envoyait ne parvint pas à sa destination. Cependant les années se passaient. Les circonstances avaient changé : la France était en paix. L'amant fidèle allait sans doute pouvoir réaliser enfin le rêve de sa vie. Vain espoir, Catherine avait disparu. Voyage en France, recherches, hélas ! infructueuses, appel aux ressources de la police, Anderson voulut tout tenter sans se décourager jamais. Il essaya d'un dernier moyen, et fit insérer dans le Journal de la Meurthe l'avis suivant :

« En 1790, vivait à Nancy une jeune fille appelée Catherine Burthé, fille d'un garde-chasse du prince de Condé ; si quelqu'un veut donner de ses nouvelles, il peut s'adresser à M. N..., notaire. Il s'agit d'une somme d'argent à remettre à elle ou à ses héritiers. Se présenter porteur d'acte de naissance ou de décès. »

Cet avis a été inséré en 1833. Cette date n'est-elle pas touchante ? Quarante-cinq ans s'étaient écoulés depuis le jour où William Anderson avait vu Catherine Burthé pour la première fois ; il avait soixante-dix ans, elle en avait soixante-neuf ; elle était encore de ce monde. Oui, Catherine vivait ; mais elle s'appelait M^{lle} veuve Tithon de Laneuville. Elle n'avait pas gardé la foi que lui avait gardée William : deux amants fidèles pendant un demi-siècle, c'est été trop beau. M^{lle} veuve Laneuville eut connaissance de l'avis contenu dans le Journal de la Meurthe, elle fit connaître sa position. Anderson lui répondit, racontant dans ses lettres combien il avait souffert de son amour, et s'étonnant douloureusement de retrouver sa fiancée mariée et grand-mère. N'importe, il voulait se rapprocher d'elle et la pria de lui préparer un appartement en France. Il vint, en effet, s'y fixer, se bornant à retourner de temps à autre dans sa patrie pour mettre ordre à ses affaires. En 1843, durant une maladie qu'il fit à Bristol, M. Anderson testa au profit d'un neveu qui portait son nom. Bienôt guéri, il revint en France et y établit définitivement sa résidence, habitant tantôt le boulevard Bonne Nouvelle, à Paris, tantôt une maison de campagne qu'il avait achetée à Nogent-sur-Marne. Cependant ses facultés physiques et intellectuelles s'affaiblissaient tous les jours, son cœur seul n'avait pas vieilli. A quatre-vingt-trois ans, prévoyant sa fin prochaine, M. Anderson voulut que son affection pour Catherine Burthé survécût à lui-même, et il institua son amie sa légataire universelle. La voyant livrée à des influences étrangères contre lesquelles son âge avancé ne pouvait assez la prémunir, il avait soin de désigner dans son testament un exécuteur testamentaire qui pourrait au besoin défendre les intérêts de celle à qui il donnait ce témoignage suprême d'un amour constant. C'est M. Guichard, son voisin de campagne, qui fut appelé à remplir cette mission. M. Anderson mourut en 1849, laissant une rente de 1,400 livres sterling (35,000 fr.) sur le trésor d'Angleterre et des biens-fonds en Irlande donnant un revenu de 2,000 livres sterling (50,000 fr.)

M. Guichard partit immédiatement pour l'Angleterre afin de faire valoir le testament dont il était chargé de surveiller l'exécution. M^{lle} de Laneuville a été envoyée en possession de tous les biens meubles et immeubles situés en France ; personne ne lui en a contesté la propriété. En Angleterre, M. Anderson, neveu, s'est efforcé de faire triompher le testament fait à son profit en 1843. La Cour de l'archevêque de Cantorbury, seul juge de la validité des testaments, a réduit la question à une question de domicile ; elle a décidé qu'Anderson avait son domicile, quant au testament, en France ; dès lors, la validité du testament de 1843 a été consacrée. Le Conseil privé de la reine a maintenu cette décision et a renvoyé la cause, avec ses incidents et accessoires, devant les premiers juges. Il n'y a plus à examiner quels sont ces incidents et accessoires ; le fond du droit est gagné.

Cependant, c'est M^{lle} de Laneuville qui déclina la compétence des Tribunaux anglais, qui lui donnent gain de cause, et qui demande à être jugée en France.

M^e Malapert, entrant dans la discussion de droit, croit pouvoir établir, malgré les hésitations de la jurisprudence, qu'il y a litispendance, et que la demanderesse, en poursuivant en Angleterre, a renoncé au droit de poursuivre en France. Et puis, quelle serait l'influence d'une décision rendue par les Tribunaux français ? En ce qui concerne les immeubles, elle sera nulle ; car la loi française n'a pas la prétention de régir les immeubles étrangers ; en ce qui concerne les meubles, la décision rendue en France ne recevra l'exécution en Angleterre qu'après avoir été examinée par les Tribunaux anglais. Le procès que fait aujourd'hui M^{lle} de Laneuville n'est donc qu'une mauvaise chicane qui ne saurait triompher devant la justice.

M^e Lrouville, dans l'intérêt de M^{lle} de Laneuville, croit qu'il est inutile d'entrer dans l'examen des faits. Un testament est rapporté, il faut en examiner la validité, voilà tout. Quel Tribunal sera compétent ? On dit : c'est la juridiction anglaise ; on a tort : le testament a été fait en France, au profit d'une Française, c'est à la justice française de prononcer. On parle de litispendance ; la litispendance n'est possible qu'entre Tribunaux du même pays.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Sapey, substitut du procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 14 du Code Napoléon, sainein entendus, les Tribunaux français sont compétents pour connaître de toutes contestations intéressant un Français contre un étranger, en quelque lieu qu'ait pris naissance l'obligation qui fait l'objet du litige ;
« Rejette l'exception proposée par William Anderson et Guichard, se déclare compétent. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. L.-A. Wouters.

Audience du 18 juin.

FRET. — TONNAGE AU POIDS. — CAFÉS. — TARIF DU PORT DU HAVRE. — POIDS BRUT. — USAGES.

I. D'après le tarif arrêté pour le port du Havre, le tonnage au poids, fixé pour diverses marchandises, spécialement pour les cafés, s'entend toujours au poids brut, sauf conventions contraires.

II. Le réclamateur d'une marchandise ainsi tarifée ne peut, pour exiger que le tonnage soit fixé au poids net, se prévaloir ni d'un usage autre que celui du port de déchargement, ni de ce qu'il aurait reçu par le même navire des marchandises de même nature dont le fret avait été stipulé au poids net ; il faudrait que le réclamateur apportât la preuve positive d'une convention dérogeant aux usages du port de déchargement.

MM. Ch. Latham et C^e avaient reçu par le gavire français Marie-Elisa, venu de Ceylan, 85 fûts et 540 sacs de café, dont le fret avait été purement et simplement stipulé au tonnage de 900 kilog. pour les sacs, et de 800 kilog. pour les fûts. Le fret calculé au poids brut donnait pour ces cafés, 12,057 fr. 85 c. Calculé au poids net, il ne donnait que 11,083 fr. 30 c. : il y avait donc entre les deux modes de calcul une différence de 974 fr. 60 c.

MM. Ch. Latham et C^e payèrent à M. Louis Cor, consignataire de la Marie-Elisa, la somme de 11,083 fr. 30 c. pour le fret au poids net desdits cafés ; mais M. Louis Cor prétendit que le fret devait être calculé au poids brut, et sur le refus de MM. Ch. Latham et C^e de solder la différence, il les assigna devant le Tribunal de commerce en condamnation de la somme de 974 fr. 60 c., faisant la différence entre la somme reçue et le montant du fret calculé au poids brut.

MM. Ch. Latham et C^e soutinrent que le fret avait été convenu au poids net, que la preuve de cette convention résultait de ce qu'ils auraient reçu par le même navire d'autres cafés dont le fret avait été stipulé au poids net, et de ce que, au lieu du chargement, il était d'usage de régler le fret des cafés au poids net, et non au poids brut ; et à l'appui de leur soutien, MM. Ch. Latham et C^e représentaient un certificat signé de plusieurs négociants de Londres, et duquel il résultait, en effet, que ces négociants ne payaient le fret des cafés qu'il leur étaient expédiés de Ceylan que sur le poids net.

M. Louis Cor méconnaissait, d'une part, l'existence de la convention préten due par les défendeurs, et soutenait, d'autre part, que les connaissances ne stipulant rien de particulier sur le poids, le fret devait être réglé, suivant l'usage du port du Havre, sur le poids brut, et que, dans tous les cas, il était de principe, en matière d'expéditions maritimes, qu'en l'absence d'une convention mentionnée, on suivait pour le règlement du fret, non les usages du lieu du chargement, mais ceux du port de décharge.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Robion pour M. Louis Cor, et M^e Ouizille pour MM. Ch. Latham et C^e, a statué sur cette contestation dans les termes suivants :

« Attendu que le fret des 540 sacs et 85 fûts de café chargés à Colombo (île de Ceylan) sur le navire français Marie-Elisa, et réclamés par Ch. Latham et C^e, a été stipulé au tonnage de 900 kilog. pour les sacs et de 800 kilog. pour les fûts, sans aucune autre mention ;

« Que ces tonnages sont ceux portés dans le tarif des usages du Havre pour la composition du tonnage ;

« Que dans ce tarif il est dit que, sauf conditions contraires, le tonnage en kilogrammes s'entend toujours au poids brut ;

« Attendu que de l'absence de toute stipulation contraire suit la conséquence que c'est sur le poids brut que le fret desdits cafés doit être réglé ;

« Attendu que si, d'une part, Ch. Latham et C^e établissent qu'ils ont reçu par le même navire d'autres cafés dont le fret avait été stipulé au poids net, d'autre part, il appert, des renseignements produits, que pour deux autres parties de café, venues aussi par la Marie-Elisa, le fret était indiqué pour l'une au tonnage, suivant l'usage du port de déchargement, et pour l'autre au tonnage, suivant l'usage de la place du Havre ;

« Que de cette diversité de stipulations résulte la preuve que le capitaine a entendu charger conformément aux usages du port pour lequel son navire était destiné ;

« Que, loin d'y trouver la présomption que l'absence d'indication du poids net pour le fret, objet du litige, serait le fait d'une omission, on y puise, au contraire, la conviction que le capitaine a entendu charger au poids brut, selon l'usage du port du Havre, et on est même porté à penser que c'est par inadvertance qu'il a signé d'autres connaissances avec la mention du poids net ;

« Attendu que le certificat des maisons de Londres qui déclarent que l'usage est de payer sur le net le fret des cafés expédiés de Colombo en Angleterre, est sans valeur au procès ; qu'en effet, les usages pour les expéditions en Angleterre, à un tonnage différent de celui de France, ne peuvent faire règle ici, alors surtout que le fret contesté a été stipulé au nombre de kilogrammes prescrit par le tarif du Havre ;

« Que c'est donc d'après l'usage du Havre appliqué en son entier que le fret des 540 sacs et 85 fûts de café doit être réglé sur le poids brut ;

« Par ces motifs ;

« Le Tribunal, statuant en dernier ressort, condamne Ch. Latham et C^e à payer à Louis Cor, consignataire du navire Marie-Elisa, la somme de 974 fr. 60 c., pour solde du fret au poids brut, et ce, avec les intérêts de droit et les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 juillet.

DEUX PEINES DE MORT. — REJET.

Ont été rejetés les pourvois : 1^o de Louis-Auguste Mangard, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, du 7 juin 1855, pour assassinat.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant M^e Paignon, avocat.

2^o de Jean-Jacques Jourdan, condamné également à la peine de mort, par la Cour d'assises de la Gironde, le 11 juin 1855, pour parricide.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant M^e Paignon, avocat.

FAUX. — ACTE DE NOTORIÉTÉ. — DATE DE NAISSANCE. — FAUSSES ÉNONCIATIONS. — CONTINGENT DE L'ARMÉE.

L'usage fait sciemment, par un jeune homme appelé à

faire partie du recrutement de l'armée, d'un acte de notoriété dans lequel existent de fausses énonciations sur l'époque de sa naissance, dans le but de se faire exempter, aux termes de l'art. 7 de la loi du 21 mars 1832, du contingent auquel il appartient, ledit acte de notoriété dressé par le juge de paix et produit devant le Conseil de révision, constitue le crime de faux en écriture authentique et publique, prévu par l'art. 147 du Code pénal, alors même que le Tribunal n'aurait pas encore homologué cet acte de notoriété.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Vendel Muller contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 26 mai 1855, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement pour faux en écriture authentique et publique.

M. Plougoulm, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — PROCÉDURE ÉCRITE. — SECRET DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE. — COMMUNICATION A L'ACCUSÉ.

Il ressort de l'ensemble et de l'esprit du Code d'instr. crim. que les procédures criminelles sont secrètes, et qu'il n'appartient pas plus au procureur général qu'à la chambre d'accusation d'en autoriser la communication à l'accusé. Ce principe absolu résulte non seulement des dispositions générales de notre procédure criminelle, mais encore et notamment de l'article 302, qui déclare que l'accusé pourra prendre communication des pièces après l'interrogatoire de l'accusé par le président de la Cour d'assises.

En conséquence, il y a excès de pouvoir et violation du principe du secret de la procédure écrite par la chambre d'accusation qui a ordonné, avant de statuer, que les pièces seraient communiquées à l'accusé. On objecterait en vain que l'article 217 permet à l'accusé de produire un mémoire à la chambre d'accusation ; que ce droit implique celui d'une communication préalable, et qu'il serait illusoire si toute communication était interdite, ou encore qu'en ordonnant cette communication la chambre d'accusation a usé d'un pouvoir souverain d'instruction qui lui appartient, le mémoire de l'accusé pouvant être considéré, jusqu'à un certain point, comme un élément de l'information.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale d'Aix, d'un arrêt de la chambre d'accusation, qui a sursis à statuer sur l'accusation poursuivie contre Denis Ferrière, accusé de vol, jusqu'après communication qui lui sera donnée des pièces de l'instruction.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant M^e Costa, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

- 1^o Zacharie-Jean Brunau et Marie-Louise Marchand, condamnés par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure à quinze et vingt ans de travaux forcés, pour infanticide et complicité ;
2^o De Vincent Reyevond dit Laverlochère (Rhône), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés ;
3^o De Pierre Lepargy (Seine), six ans de réclusion, attentat à la pudeur ;
4^o De François-Marie Delarée et Jean-Melchior Dallemagne (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié ;
5^o De Antoine Grison (Vienne), cinq ans de travaux forcés, faux ;
6^o De François Guillin, François-Joseph Haudebourg et Pierre-Louis-Lubin Quentin (Eure-et-Loir), cinq ans de travaux forcés, tentatives d'incendie ;
7^o De Jeanne Barbefer, veuve Gauthier (Grande), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement ;
8^o De Josephine Monier (Aube), travaux forcés à perpétuité, incendie ;
9^o De Marie Pelliott, femme Messant (Yonne), travaux forcés à perpétuité, assassinat ;
10^o De François-Joseph Blain (Seine), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur ;
11^o De Jacques-Ambroise-Arsène Guyon (Eure-et-Loir), six ans de réclusion, attentat à la pudeur ;
12^o De Victor-Aldolphe Gourdin, Jeanne Gourdin et Jeanne-Julienne Dior, femme Perrier (Manche), dix et sept ans de travaux forcés, et deux ans d'emprisonnement, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DU GARD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Maurin, conseiller.

Audiences des 16 et 17 mai.

VOLS ET FAUX. — UN INSPECTEUR DE POLICE AFFILIÉ A UNE BANDE DE VOLEURS.

Le nommé Sarrat, inspecteur de police à Montpellier, et sa concubine, la fille Pascal, ont comparu devant le jury sous l'accusation de vol domestique, commis la nuit dans une maison habitée par plusieurs personnes à l'aide d'effraction intérieure ; plusieurs faux sont en outre imputés aux accusés.

L'acte d'accusation révèle de singuliers détails qui dénotent chez les accusés une audace et une perversité remarquables. Voici les faits qui en résultent :

« Dans les premiers jours du mois d'août 1854, l'accusée se présenta en qualité de domestique chez le sieur Parot, fabricant d'absinthe à Nîmes. Elle prétendait s'appeler Pauline Perret, et elle était en effet munie d'un certificat légalisé par le maire de Saint-Etienne, qu'un négociant de cette localité lui aurait délivré, pour attester sa fidélité et ses bons services antérieurs. Le sieur Parot, qui ne pouvait douter de la sincérité de ce titre, prit l'accusée à son service, après avoir fixé avec elle les gages qu'elle recevrait mensuellement. Jeanne-Marie Pascal, qui voulait capter la confiance de ses maîtres, affecta dans le principe un dévouement absolu à ses devoirs et une grande rigidité de mœurs. Elle sortait peu, et pour qu'on ne pût pas avoir la pensée de douter de son identité et des renseignements qu'elle avait produits, elle pria un jour M^{lle} Parot de vouloir bien écrire en son nom, à son ancien maître de Saint-Etienne, afin de lui demander son linge, ses vêtements et les gages qu'elle disait avoir gagnés à son service. Cette lettre n'est jamais parvenue à son adresse, et il est hors de doute que c'était une manœuvre de l'accusée pour faire croire à ses allégations.

« Marie-Jeanne Pascal atteignit rapidement son but : vers le 15 août, M. Parot et sa fille, parfaitement rassurés sur la moralité de leur nouvelle servante, partirent pour les eaux d'Euzet-les-Bains, laissant leur maison et leur mobilier sous la garde de M. Parot fils aîné, sourd-muet, d'une femme de confiance et du contre-maître de la fabrique. Ces deux derniers seuls pouvaient gêner l'accusée dans la réalisation des projets criminels qu'elle avait formés. Elle avisa donc, avec Sarrat et d'autres complices qui ont malheureusement échappé à l'action de la justice, aux moyens d'éloigner ces témoins importants.

« Le 26 août, un jeune Savoyard se présenta chez M. Parot, porteur d'une lettre adressée au contre-maître et signée du nom de M^{lle} Verdier. On y lisait que M^{lle} Parot était tombée assez gravement malade à Euzet-les-Bains, que la femme de confiance eût en conséquence à se rendre immédiatement auprès d'elle, et que le contre-maître vint le lendemain les chercher avec la voiture. Ni le contre-maître ni la femme de confiance ne connaissaient la personne qui écrivait. Cependant vivement inquiétés sur la santé de leur jeune maîtresse, ils prirent la résolution d'obéir ponctuellement aux ordres qui leur paraissaient avoir été donnés par elle. La femme de confiance partit le soir même par le dernier convoi d'Atais, et le contre-maître se disposa à partir le lendemain, vers quatre heures du matin, avec la voiture. Avant de quitter la maison, la femme de confiance indiqua à l'accusée ce qu'elle avait à faire pendant son absence qui devait être courte. Cette

derrière était parvenue à son but, et elle allait se trouver seule, pendant une partie de la nuit, avec le sieur Parot fils dont elle ne devait pas redouter la surveillance.

« Après le départ de la femme de confiance, l'accusée sortit pendant une heure environ, sous prétexte d'acheter quelques provisions de ménage, mais en réalité pour prévenir ses complices et arrêter avec eux d'une manière définitive l'heure du crime et les moyens de le commettre. Dès qu'elle fut rentrée, elle recommanda au contre-maître, avec une instance singulière, de la réveiller avant son départ ; mais la recommandation fut inutile, puisque ce fut elle-même qui, vers quatre heures du matin, alla frapper à sa porte pour l'inviter à partir. Il est certain que, pendant la nuit et avant le départ du contre-maître, l'accusée avait activement préparé les éléments du vol qu'elle allait commettre, si elle n'avait déjà introduit ses complices dans la maison. Elle s'était habilement préparé toute la liberté qui lui était nécessaire ; d'un autre côté, l'armoire qui se trouvait dans la chambre de Marie Chatelette, la femme de confiance, renfermait les clés des autres chambres et meubles de la maison. Elle parvint facilement, avec ses complices et à l'aide d'effraction, à ouvrir cette armoire, et, cela fait, les malfaiteurs fouillèrent successivement dans toutes les chambres, armoires et cabinets, et s'emparèrent sans difficulté de tous les objets qui y étaient renfermés. Ils prirent ensuite dans un réduit une grande caisse en bois blanc, dans laquelle ils placèrent tout le produit de leur vol, et parvinrent, sans être surpris, à la sortir de la maison et à la porter à la gare du chemin de fer.

« Mais avant de sortir de cette maison qu'ils venaient de dévaliser complètement, ils voulurent donner une nouvelle mesure de leur audace ; à cet effet, ils placèrent sur une table dix bouteilles de vin et une de liqueur, qu'ils avaient vidées pendant la perpétration de leur crime. A sept heures du matin environ, l'accusée sortit et se rendit chez la dame Jourdan, à laquelle elle demanda, au nom de la femme de confiance de la maison Parot, une somme de 100 francs destinée à payer un voyage d'herbes. Cette somme lui fut remise sans difficulté, et elle partit pour ne plus reparaitre.

« Cependant, la demoiselle Parot n'avait pas été malade, et dans la soirée du 26 août, dès que Marie Chatelette fut arrivée à Euzet-les-Bains et qu'elle eut expliqué les motifs de son voyage, le sieur Parot comprit qu'il devait avoir été la victime d'une combinaison frauduleuse. Il se hâta de revenir à Nîmes et il arriva chez lui quelques heures après le départ de l'accusée. Il trouva toute sa maison en désordre et constata avec douleur que les objets les plus précieux avaient été soustraits pendant la nuit. Il était évident pour lui que Pauline Perret, sa servante, avait activement concouru au vol. Sa disparition et la somme de 100 francs qu'elle avait escroquée à la dame Jourdan, sous un prétexte mensonger, ne permettaient pas de douter un instant de sa culpabilité. Aussi sa plainte au commissaire de police de son quartier exprimait-elle les soupçons les plus positifs et le désir qu'on s'assurât sans délai de la personne de Pauline Perret. Malheureusement, les investigations de la police furent infructueuses, et pendant quelque temps on dut renoncer à l'espérance de placer sous la main de la justice les auteurs de ce vol audacieux. Le 15 octobre suivant, un mois et demi environ après la perpétration du crime, une des amies de M^{lle} Parot, se trouvant à Montpellier par hasard, crut reconnaître Pauline Perret dans la rue ; plus tard, elle revint la même femme vêtue d'une des robes de M^{lle} Parot, et, dès lors, elle n'hésita plus à la signaler à la police. La personne qu'elle désignait ainsi avec une rare et remarquable fidélité n'était pas connue à Montpellier sous le nom de Pauline Perret, elle passait pour l'épouse légitime de l'accusé Sarrat, qui était lui-même inspecteur de police.

« Cependant la réputation de ces deux individus était assez équivoque pour qu'on fit immédiatement une perquisition dans le domicile des prétendus époux Sarrat. Jeanne-Marie Pascal, comprenant le but des recherches que faisait la police, s'était cachée sous le lit de sa chambre et ne voulait pas ouvrir, quoique son complice parût l'inviter à obéir à la justice. La porte fut enfoncée, et dès les premiers moments on reconnut parmi les effets mobiliers des deux accusés la plus grande partie des objets soustraits à M. Parot. Une circonstance particulière révéla bientôt que Jeanne-Marie Pascal n'était pas sortie, et on la trouva sous le lit, d'où les agents de l'autorité ne purent la retirer qu'avec beaucoup de peine. Les dénégations de sa part étaient impossibles, aussi jugea-t-elle convenable de se renfermer d'abord dans un mutisme absolu. M. Parot, qui s'était immédiatement transporté à Montpellier, fut confronté avec elle ; il la reconnut pour la servante qui était restée chez lui sous le nom de Pauline Perret, et constata que la plus grande partie des effets mobiliers qui étaient dans le domicile de Sarrat provenaient du vol commis à son préjudice. La caisse en bois blanc qui lui avait été soustraite fut également retrouvée et reconnue.

« En présence d'une reconnaissance aussi formelle, Jeanne-Marie Pascal ne pouvait plus persister dans le système qu'elle avait adopté dans le principe. Elle se décida donc à répondre aux pressantes questions qui lui étaient adressées par le magistrat chargé de l'information préparatoire, et ses réponses, qu'il importe de résumer brièvement ici, tendirent à affaiblir sa responsabilité et à égarer la justice, dont le devoir était de rechercher les complices de ce vol audacieux. Elle avoua, en effet, qu'elle avait pris part au vol commis au préjudice du sieur Parot ; mais elle a prétendu qu'elle n'avait agi que sur les incitations et avec le concours d'une nommée Pauline Perret, qu'elle avait connue à Saint-Etienne et qui l'avait fait placer chez le sieur Parot sous son nom, et en lui cédant un certificat qui lui avait été délivré par le sieur Philippe. Elle ajoutait que Pauline Perret avait accompli le vol avec son amant, ancien militaire dont elle ignorait le nom, et que c'était parce que ce dernier avait été subitement appelé à Carcassonne, qu'elle était encore nanie des objets soustraits.

« Ce système, rapidement et grossièrement improvisé, avait évidemment pour but de détruire les graves indices qui accusaient Sarrat. Cependant les nombreux témoins entendus dans l'information forçaient Jeanne-Marie Pascal à parler de sa réunion avec cet accusé et à expliquer ce qui s'était passé entre eux, avant de porter dans son domicile cette grande quantité d'objets de luxe et une somme d'environ 400 fr. en or. Pressée de questions à cet égard, elle déclara que le 27 août, en arrivant à Montpellier, elle était descendue dans un hôtel ; qu'elle y avait conduit Sarrat, et que là, en lui montrant les effets qu'elle avait rapportés, elle ne lui avait pas caché qu'ils étaient le produit d'un vol commis au préjudice du sieur Parot. Sarrat, ajouta-t-elle enfin, s'était réjoui avec elle du succès de sa criminelle entreprise. Cette version se rapprochait de la vérité, mais ne la révélait pas tout entière. L'information a établi que la prétendue Pauline Perret et l'ancien militaire qui l'aurait accompagnée étaient des êtres imaginaires ; que le sieur Philippe, négociant à Saint-Etienne, n'avait jamais eu à son service de fille de ce nom, et n'avait, par suite, jamais délivré le certificat qui avait facilité l'admission de l'accusée chez M. Parot. D'un autre côté, le vol ne pouvait avoir été commis que par des individus ayant intérêt à le commettre ; or, les deux accusés s'étaient appropriés d'une manière absolue tous les objets soustraits ; donc Jeanne-Marie Pascal et

Sarrat étaient les auteurs principaux du crime, puisqu'il ne pouvait avoir été commis par un seul. D'ailleurs, cette conséquence nécessaire est confirmée par divers éléments de l'information et par les habitudes communes des deux accusés. Quelques jours avant le départ de Jeanne-Marie Pascal, Sarrat avait dit plusieurs fois, en présence de plusieurs témoins, « qu'il ne recevrait plus celle qu'il appelait sa femme, si elle ne lui rapportait pas 3 ou 4,000 fr. Il la battait pour la déterminer à suivre ses instructions, et poussait l'abjection jusqu'à profiter du produit de la prostitution de la mère d'enfants qu'il faisait inscrire sur les registres de l'état civil comme ses enfants légitimes. » Enfin, Jeanne-Marie Pascal a été vue dans le domicile de Sarrat, enlevant les marques des objets soustraits au préjudice de Parot. Toutes ces circonstances si significatives ne permettent pas de s'arrêter sérieusement au système de l'accusé Sarrat, qui prétend n'avoir jamais connu l'origine suspecte des objets portés dans son domicile par sa concubine. Il paraît donc évident que cette dernière était partie de Montpellier dans les premiers jours du mois d'août sous les inspirations de Sarrat, dans le but, dès longtemps arrêté, de consommer un vol considérable. Elle était, en conséquence, entrée chez M. Parot en qualité de domestique, et Sarrat connaissait parfaitement son projet, en facilitant l'exécution et préparait tous les éléments qui devaient le faire réussir. C'est lui qui a fabriqué ou fait fabriquer le certificat signé Philippe, la lettre signée Verdier, et qui, au moment de la réalisation du crime, s'est introduit avec d'autres complices dans la maison de Parot, pour le consommer et faire disparaître le corps du délit. Dans tous les cas, et si, par impossible, on n'admettait pas qu'il a concouru personnellement à la perpétration du vol, on ne pourrait pas déclarer qu'il ne s'en est pas rendu complice par recélé, puisque, d'après les aveux de Jeanne-Marie Pascal, lorsqu'il a reçu les nombreux effets soustraits à M. Parot, il savait positivement qu'ils avaient été volés. Les faits sont d'ailleurs en harmonie avec les habitudes des deux accusés. Il résulte de l'information qu'ils ont commis à Montpellier, ensemble et de complicité, une multitude de vols et de faux en écriture publique dont l'appréciation doit être réservée aux Tribunaux ou au jury du département de l'Hérault. »

La fille Pascal renouvela à l'audience ses demi-aveux, accompagnés de réticences et de faibles.
Les témoins entendus viennent confirmer les charges de l'accusation, qui est énergiquement soutenue par M. Tourné, substitut de M. le procureur-général.
M^{rs} Messié et Nicot, avocats, présentent la défense des accusés.
Après un résumé remarquable de netteté et de concision de M. le président, les accusés sont déclarés coupables sur tous les chefs et condamnés chacun à douze années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE CONSTANTINE (Algérie).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marion, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Audience du 30 mai.

FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE ET DÉTOURNEMENTS AU PRÉJUDICE DE L'ÉTAT PAR UN DE SES EMPLOYÉS.

Interrogé sur ses noms, âge et profession, l'accusé déclare s'appeler D... de la Roche, être âgé de quarante-cinq ans et ancien employé des services civils d'Afrique. Sa physionomie et son maintien ne révèlent en rien l'éducation qu'il a reçue, ni la position qu'il a occupée.

Les charges relevées contre lui résultent des faits suivants :

« Le décret du 3 septembre 1850 avait eu pour objet de régler dans l'intérieur des villes auxqueltes il s'appliquait la police des berranis ou gens du dehors. »

« Aux termes du décret et du règlement administratif destiné à en assurer l'application, tout berrani arrivant dans une localité recevait une plaque et un livret portant, outre un numéro matricule, la désignation de la corporation à laquelle il appartenait, son nom, son origine et son signalement. La plaque et le livret se payaient 3 francs. »

« Quand il voulait quitter la localité, il restituait au bureau arabe départemental la plaque et le livret, et recevait en échange un permis de départ qu'il payait 2 francs. »

« Pendant son séjour en ville, le berrani était placé sous la surveillance de l'amin ou syndic de sa corporation. »

« Réunis en Tribunal, les amins prononçaient pour certains faits des peines corporelles ou pécuniaires. Ils étaient assistés par un greffier nommé et choisi par le préfet dans le cadre de ses employés. »

« Un arrêté préfectoral du 25 janvier 1851 nomma greffier du Tribunal des amins à Constantine un sieur D... de la Roche, attaché auxiliaire des bureaux, ancien capitaine de l'armée, l'ayant quittée pour des causes demeurées inconnues, employé plus tard aux subsistances militaires, se recommandant peu par les incertitudes de sa vie, mais dont le nom éveillait encore le souvenir d'anciens services de famille et l'appui des généraux autrefois ses compagnons d'études. »

« Ses attributions, comme greffier du Tribunal, étaient déterminées en principe par les articles 18 et 22 du décret. »

« Dans la pratique, et suivant les règlements d'administration intérieure, il avait à s'occuper : 1° des livrets et plaques inscrits sur un registre tenu en arabe par le khodja (secrétaire) placé sous ses ordres; 2° des permis de départ inscrits sur un registre à talon; 3° des condamnations prononcées par le Tribunal et inscrites par lui sur un registre à colonnes. Enfin il avait à tenir un registre à souche énonçant les sommes résultant des trois modes de perceptions qui viennent d'être indiquées. Ces perceptions étaient faites par les amins, qui en versaient le montant au greffier contre un récépissé détaché du registre. »

« Quoi qu'il en soit, le montant des perceptions ainsi opérées devait être versé par le greffier dans la caisse du receveur des contributions. Malheureusement au lieu d'être quotidiennes, les perceptions avaient lieu à des intervalles irréguliers; il en résultait que le greffier n'encaissait pas chaque jour, n'opérait pas de versements fixes. »

« Si les perceptions lui eussent été remises chaque jour, ou, mieux encore, si, conformément à l'art. 21 du décret, son rôle eût été borné à notifier au receveur les taxes, amendes et rétributions, laissant à ce dernier le soin de les percevoir, les faits relevés aujourd'hui contre l'accusé D... n'auraient pas eu lieu. »

« Lorsque D... recevait les perceptions des amins, pour les livrets, taxes ou condamnations, au lieu de porter leur nombre et leur montant dans les colonnes indicatives du registre à souche, il inscrivait des nombres et des montants moindres, et ne donnait aux amins de reçus que pour les quantités inscrites. Ceux-ci, ne connaissant pas les chiffres français, acceptaient sans vérification ces récépissés. D... versait ensuite à la caisse du receveur des contributions les seules sommes portées par lui sur le registre à souche, il bénéficiait de l'excédant. »

« Il est vrai qu'un double contrôle, mensuel et trimestriel, s'exerçait sur ses opérations; mais, comme on va le voir, il ne pouvait amener de résultats à sa charge. »

« En effet, l'examen mensuel du contrôleur consistait à

comparer les totaux des rétributions et leur montant énoncés dans le registre à souche avec les sommes versées à la caisse du receveur. La coïncidence était toujours exacte. »

« Trimestriellement, le greffier envoyait à la recette des contributions un bordereau certifié par lui et indiquant dans une première colonne le nombre des rétributions et leur montant pendant le trimestre; mais comme le bordereau était pris sur le registre à souche, il coïncidait toujours avec lui. »

« Le sieur Legris, contrôleur des contributions, avait, dès le commencement de son exercice, compris l'insuffisance d'une pareille comptabilité. »

« Le registre à souche, la vérification mensuelle et le bordereau trimestriel coïncidaient, parce que les deux seconds n'étaient que la conséquence du premier; mais le greffier était toujours maître de porter sur celui-ci ce que bon lui semblait. »

« A diverses reprises, il demanda à D... s'il n'avait pas d'autres registres; D... répondit toujours qu'à part le registre à souche, ils étaient tous en caractères arabes, lui cachant ainsi l'existence du registre des condamnations et du registre des permis de départ, tous deux tenus en français. »

« Les choses allèrent ainsi jusqu'au 15 décembre 1854. Ce jour-là, après avoir fait la vérification du mois de novembre, le sieur Legris allait quitter le bureau départemental, lorsqu'il trouva à la portée de sa main un registre qu'il ouvrit machinalement. C'était le registre à talon des permis de départ. Chaque talon portant un numéro, et le permis se payant 2 fr., il vit immédiatement, en se reportant au dernier numéro, une différence notable entre la somme que lui avait donnée la vérification et celle qui résultait de la découverte de ce registre. »

« Le lendemain, D... était arrêté. Les relevés faits sur le registre des permis, sur le registre des plaques et livrets, sur le registre enfin des condamnations, rapprochés du registre à souche, qui devait résumer les autres, à établir à la charge de D... depuis son entrée en fonctions jusqu'au 15 décembre 1854, divers détournements, s'élevaient à 4,263 fr. On peut néanmoins supposer qu'ils ont atteint un chiffre plus élevé que le chiffre indiqué. »

« En effet, pour établir le déficit tel qu'il est reconnu, on a dû avoir recours aux trois registres des livrets, des permis et des condamnations, et comparer les sommes perçues par eux à celles qui résultent du livre à souche. Mais le registre des condamnations étant tenu par D..., il a donc pu, quand le Tribunal prononçait, par exemple, un emprisonnement et une amende, inscrire l'emprisonnement seul, et lorsque les amins lui portaient le montant de l'amende, en bénéficier. Il est vrai qu'à partir d'une certaine époque, les condamnations ont été également inscrites en arabe sur un registre particulier tenu par un employé indigène des bureaux, mais cette précaution, postérieure aux premiers détournements, n'a pu les prévenir. »

« Ainsi, il est établi que D... a commis des détournements et qu'il n'a pu les masquer qu'en substituant des chiffres faux à ceux qui devaient indiquer les perceptions réelles. »

Telles sont les charges qui pèsent sur D... de la Roche. M. Haramboure, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

Malgré les efforts de M^r Luc, son défenseur, l'accusé, déclaré coupable, a été condamné à cinq ans de réclusion.

D... de la Roche ne s'est pas pourvu en cassation.

Audiences des 1^{er} et 2^e juin.

FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE. — CONCUSSION. — DÉTOURNEMENT AU PRÉJUDICE DE L'ÉTAT. — SOUSTRACTION AU PRÉJUDICE D'UN PARTICULIER D'UN TITRE EMPORTANT DÉCHARGE.

Pour la deuxième fois, depuis l'ouverture de la session, la Cour d'assises avait à juger un complot public.

Le sieur Picot, ex-receveur des contributions à Philippeville, traduit il y a quatre mois devant une des Cours d'assises de la colonie sous l'inculpation des faits qui lui sont encore reprochés, était condamné à la peine de cinq années de réclusion.

L'arrêt ayant été cassé sur un moyen d'office soulevé devant la Cour suprême par son savant rapporteur, M. le conseiller Faustin Hélie, Picot fut renvoyé à juger par la Cour d'assises de Constantine.

Son défenseur, M^r Artur, qui a fait preuve dans cette cause d'un talent réel, avait, dès le commencement, posé des conclusions ayant pour objet de faire mettre en liberté immédiate, faute d'autorisation suffisante, l'accusé Picot, et subsidiairement de lui accorder un sursis jusqu'à l'apurement de ses prétendus comptes par l'administration.

La Cour, sur les conclusions contraires du ministère public, a passé outre aux débats. Cinquante témoins ont été entendus dans cette affaire, qui a servi à montrer une fois de plus la haute intelligence et la remarquable aptitude du magistrat qui dirigeait les débats.

Déclaré coupable du seul chef de détournement au préjudice de l'Etat d'une somme inférieure à 3,000 fr., Picot a été condamné à une année d'emprisonnement.

Il s'est pourvu immédiatement en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MANS.

Présidence de M. Pallu.

Audience du 21 juin.

ESROQUERIE.

Un de ces industriels, toujours en règle devant la police par l'exercice apparent d'un de ces mille petits métiers suspects qui consistent à vendre du crage conservateur, du savon pour enlever toutes les taches, de la poudre pour guérir les cors aux pieds, ou bien à faire tirer aux innocents des loteries dans lesquelles on gagne à tout coup pour un sou des lapins blancs et des perdules de 400 francs, mais qui, en réalité, viennent chercher dans nos foires et nos marchés l'occasion de faire quelques bonnes dupes parmi les habitants de la campagne, comparait devant le Tribunal.

C'est une existence assez problématique que celle de tous les individus dont se compose ce peuple de la petite bohème; mais il faut convenir aussi que le nombre en serait bien moins grand, s'ils n'avaient pas si souvent raison de compter, pour vivre, sur la bêtise de notre pauvre espèce humaine.

Le 3 juin dernier, le sieur Marquisio, Prémontais de naissance, qui ne demeure nulle part et prédit l'avenir un peu partout, avait pour le moment élu domicile sur la place du champ de foire. Il débitait aux badauds une eau merveilleuse, ayant toutes les vertus nécessaires pour guérir les fluxions de poitrine, les maux de dents, les engelures, l'hypocondrie, le mal d'amour, etc., etc. Pour allumer le chaland, le sieur Marquisio faisait quelques petits tours de carte et tirait la bonne aventure à la galerie. Parmi les personnes qui écoutaient avec le plus d'attention sa faulxique élocution, il ne manqua pas de remarquer René Lemoine, naïf enfant de la commune de Mansigné. « Tenez une de mes cartes, dit-il à l'honnête garçon, qui prit une carte dans le jeu. — Ah! s'écria le

sorcier, voilà un valet de carreau qui me dit que l'on vous doit de l'argent que vous ne seriez pas fâché de voir rentrer dans votre gousset. »

« Sapristi! pensa en lui-même le paysan, qui est-ce qui lui a dit ça? C'est tout de même vrai qu'on me doit de l'argent. » Et quand la foule fut un peu écartée, le charlatan, qui avait remarqué l'effet produit par ses paroles sur le trop confiant Lemoine, lui proposa d'aller boire ensemble la goutte. On se rendit au cabaret: Lemoine tira de sa poche, pour payer la consommation, une bourse garnie d'une trentaine de francs. Entre gens qui trinquent, la connaissance est bientôt faite, et Marquisio ne tarda pas à inspirer au jeune homme un sentiment qui approchait de l'admiration. « Si vous voulez, lui insinua-t-il, je vous ferais avoir un trésor de 20,000 fr. — Ah! je veux bien, mais comment? — Sans vous en douter, heureux homme que vous êtes, reprit Marquisio, vous marchez tous les jours sur l'or et l'argent! Dans la ferme de votre maître il y a un trésor en pièces d'or de 24 fr., c'est les anciens qui l'ont mis. Je me fais fort de le trouver; pour cela, il faut seulement que vous me remettiez 40 fr. pour acheter des cierges. Une fois le trésor à vous, vous me donnerez 2,000 fr. pour ma peine. »

Lemoine avait commencé par douter; mais à mesure que le sorcier étalait à ses yeux ses rutilantes promesses, il sentait son esprit ébranlé. Cependant il ne pouvait se décider à lâcher son argent, et on se quitta cette fois sans avoir pu s'entendre.

Un instant après, Lemoine traversait la place, allait, venait, comme un homme préoccupé par une idée fixe, rencontrait deux camarades et entrait avec eux au café de l'Ouest. La proposition de Marquisio lui travaillait toujours la tête. « Ma foi! dit-il à ses amis, faut que je vous raconte ce qui m'est arrivé. J'ai rencontré un homme qui est fameusement savant, allez; il m'a dit des choses, des choses... là, que personne n'est capable d'approfondir à Mansigné, » et il leur raconta son aventure.

Ses entretiens arrivaient Marquisio: « Tiens, vous voilà, mon bonhomme! eh bien, faisons-nous l'affaire? Tenez, je vous ai demandé tout à l'heure 40 fr.; je veux vous arranger, je veux vous faire trouver malgré vous le trésor; donnez-moi seulement 15 fr., je mettrai le reste, et vous m'en tiendrez compte plus tard. — Dam! c'est que... balbutia Lemoine, hésitant à demi. — Ah! si vous n'avez pas la foi, mon garçon, dites tout de suite non; mais si vous avez confiance, donnez-moi vos 15 fr., c'est de l'or en barre. »

« Va donc pour les 15 fr. ! » s'écria le paysan tout à fait convaincu; et il remit son argent à Marquisio. Toutefois il pria ce dernier de lui en donner un reçu. « Qu'à cela ne tienne, mon ami, fit Marquisio; sachez-vous lire? — Non. — Et votre camarade? — Non. — Et l'autre? — Non plus. — Eh bien, prenez ça, et ne le montrez à personne; » et il lui remit un papier sur lequel était la recette pour se servir de son eau merveilleuse.

Muni de ce précieux billet, qui lui garantissait la possession prochaine du trésor caché à Mansigné, Lemoine se promenait deux heures plus tard près de la gare du chemin de fer. Ayant lieu conversation avec un passant, il lui montra le reçu qu'il tenait de Marquisio, en lui faisant connaître l'histoire qui s'attachait à ce chiffon de papier. « Mon pauvre garçon, vous êtes volé, » lui dit le passant. Cette révélation faillit jeter Lemoine à la renverse; toutefois il songea au plus pressé, et courut d'un bond faire sa déclaration à la police qui, peu de temps après, arrêtait Marquisio ayant encore les 15 fr. en sa possession.

Devant le Tribunal, Lemoine entra dans les détails les plus pittoresques sur la mésaventure dont il a failli être victime.

La défense de Marquisio est superbe; montrant Lemoine: « Je voulais l'éprouver, dit-il, et savoir s'il hésiterait à prendre le trésor qui appartient à son maître, dans le cas où je lui en offrirais les moyens. Le coupable, c'est lui ! »

Pauvre Lemoine! cœur d'or, homme primitif! il sourit en entendant cette accusation, qui ne saurait ternir sa candeur et son innocence.

Le Tribunal condamne Marquisio à treize mois de prison et 50 fr. d'amende, et ordonne que les 15 fr. seront restitués à Lemoine.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUILLET.

Le général Pélessier a adressé à S. Exc. le ministre de la guerre la dépêche suivante :

Crimée, le 3 juillet, quatre heures du soir.

Les derniers devoirs viennent d'être rendus à lord Raglan par les deux armées avec toute la pompe que permettait la circonstance.

Nos travaux marchent bien; l'état sanitaire est meilleur.

La Conférence des avocats a procédé aujourd'hui, sous la présidence de M. Rivolet, membre du Conseil de l'Ordre, à la discussion de la question ainsi conçue: « Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, la valeur d'un office ministériel conféré gratuitement au mari pendant le mariage, constitue-t-elle un acquêt de communauté? » MM. Leroy et Genreau ont soutenu l'affirmative, MM. Bournat et Bigot la négative.

La Conférence, après le résumé de M. Rivolet, a décidé la négative.

Judi prochain, on discutera la question suivante :

« Y a-t-il nullité dans un partage testamentaire d'ascendant qu'attribue à l'un des enfants l'immeuble patrimonial en entier, et aux autres une somme d'argent que celui-ci a été chargé de leur payer, même lorsque ce partage a été fait en considération de l'état de l'immeuble et de la position respective des enfants? »

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Julien, marchand d'abats, avenue de Clichy, 73, aux Baignolles, à 25 fr. d'amende, pour détention d'une balance fautive et de trois poids faux, et le sieur Claisse, épicier à Saint-Mandé, rue du Rendez-Vous, 45, à 25 fr. d'amende pour détention d'un balance fautive et d'un poids faux.

Il n'est pas rare de voir une cuisinière, arrivée à l'âge de quarante ans, réunir ses capitaux, le produit de ses graisses, de ses os, des bouteilles cassées, les fruits de l'âne du panier, du pourboire, des égrenées, des cadeaux et des gratifications, et offrir le tout à un honnête garçon, à la charge par lui de lui donner son cœur et sa main.

Mais si bien discipliné que soit le régiment des cuisinières, il en est qui ne suivent pas la consigne, qui fondent leurs graisses à mesure qu'elles tombent dans leur pot, qui rongent leurs os, boivent leurs bouteilles cassées, dissipent en bonnes et en rubans les bonifications de l'âne du panier et des égrenées, et n'ont conservé, à l'âge de quarante ans, qu'un désir immodéré de ne pas coiffer sainte Catherine.

Telle était, l'année dernière, la situation de Joséphine Bardoux. Elle approchait de la quarantaine, elle savait qu'il fallait se marier alors ou jamais. Mais le moyen de se marier sans dot, et, qui pis est, sans trousseau et sans mobilier? Dans l'impossibilité de se procurer les deux

premiers, elle jura qu'elle aurait au moins le dernier, le mobilier. « Un joli mobilier, se disait-elle, cela jette de la poudre aux yeux; travaillons à nous mettre dans nos meubles. » Voici le moyen qu'elle trouva :

Elle n'acceptait plus de place chez des garçons, et elle n'y restait jamais plus d'un mois. Le mois écoulé, elle recevait son gage et attendait l'occasion. L'occasion était la première absence de son maître; lui parti, elle faisait venir un commissionnaire, et à la barbe de tous les voisins et du concubine, à qui elle faisait un conte, elle enlevait un meuble. La recette dura sept mois, de novembre à mai, et voici ce qu'elle rapporta; Novembre, une commode; décembre, un canapé; janvier, des rideaux; février, un bois de lit; mars, une table à manger; avril, des matelas; mai, linge, porcelaines et batterie de cuisine. Entrée chez son huitième maître au commencement de juin, elle se disposait à un huitième enlèvement, quand un commissaire de police, averti par l'ancien propriétaire du canapé, vint faire un récolement dans une jolie chambre qu'elle avait louée.

Aujourd'hui Joséphine est devant le Tribunal.

« Vous avez tout avoué dans l'instruction, lui dit M. le président; vous avez dit que vous aviez commis tous ces vols pour trouver à vous marier? »

Joséphine, avec énergie: Bien sûr que je l'ai dit, et c'est la vérité, puisque ces gages d'hommes veulent pas de vous sans rien. J'ai été honnête pendant quarante ans sans que ça me serve à rien, j'ai voulu essayer si ça me réussirait d'une autre manière.

M. le président: Vous êtes cuisinière, vous avez toujours été en place, vous certificats l'attestent; vous auriez pu faire des économies, comme font tant de vos pareilles; mais tous vos maîtres qui vantent votre bon service et votre probité, s'accordent à dire que vous étiez de moins légères et aimant le plaisir.

Joséphine: Je me suis ruinée par mon bon cœur et pour pas laisser mes connaissances en affront.

M. le président: Que voulez-vous dire?

Joséphine: Je ne vais pas à l'encontre que j'aimais le bal; alors j'y allais; mais quand ça venait pour les rafraichissements, ça se trouvait toujours que mes danseurs avaient oublié leur bourse, et moi je payais pour pas les laisser en affront.

M. le président: Voilà de bien mauvaises explications pour atténuer la gravité de vols si audacieux!

Joséphine, avec le plus grand sang-froid: Oh! les meubles, c'était pas pour les rafraichissements, c'était pour me marier, puisque pour ces gages d'hommes une femme sans meubles c'est rien du tout.

Cette dernière explication donnée, Joséphine se rassied pour s'entendre condamner à six mois de prison.

Aujourd'hui, vers trois heures et demie du matin, un incendie éclata avec une grande violence dans la maison rue de Ménilmontant, 93, comprenant plusieurs corps de bâtiments entre cour et jardin, et occupés par des fabricants de pianos, de bronze, de menuiserie, de passementerie, etc., etc. Le feu a pris dans un corps de bâtiment élevé d'un étage sur dix mètres de longueur; c'est dans l'un des ateliers au rez-de-chaussée qu'il s'est manifesté, et alimenté par des bois secs, ouvres et autres, il s'est rapidement propagé dans toute l'étendue du bâtiment qui s'est trouvé complètement embrasé en peu de temps; tout ce que renfermait ce bâtiment, marchandises, meubles, etc., a été détruit. L'incendie a gagné ensuite un autre corps de bâtiment en face du premier n'ayant pas moins de 50 mètres de longueur sur 10 mètres de largeur, et il est devenu alors très menaçant pour tout le voisinage.

Heureusement la promptitude et l'abondance des secours ont permis d'arrêter les progrès. Les sapeurs-pompiers de tous les postes environnants, ceux des casernes des faubourgs du Temple et Saint-Martin et de la rue Culture-Sainte-Catherine, s'étaient empressés de se rendre avec leurs pompes sur les lieux du sinistre, où ils avaient trouvé, disposés à faire la chaîne, une grande partie des habitants des quartiers environnants, sous la direction du commissaire de police de la section des théâtres, auquel s'était joint le commissaire de police de la section Popincourt. Peu après sont également arrivés plusieurs brigades de sergents de ville, le colonel du 56^e régiment de ligne avec deux bataillons, de forts détachements de la garde de Paris, le commandant des sapeurs-pompiers et les autorités de l'arrondissement, et l'on a pu donner une direction efficace aux travaux de sauvetage. On s'est attaché principalement à arrêter les progrès du feu; on l'a poursuivi pied à pied, et l'on est enfin parvenu à l'empêcher d'étendre ses ravages au-delà de douze mètres de longueur sur le second bâtiment qu'il menaçait d'une destruction complète dans toute son étendue. Ce n'est qu'après trois heures de travail qu'on a pu se rendre maître du feu, qui n'a été complètement éteint que vers neuf heures du matin.

Deux des travailleurs ont été assez gravement blessés: l'un, le sieur Dubois, âgé de soixante-onze ans, a eu deux côtes fracturées au côté gauche en tombant d'une échelle; l'autre, le sieur Ploozen, brigadier de sergents de ville, a reçu sur la tête un moëlon tombé du premier étage, qui lui a fait une profonde blessure. On s'est empressé de leur donner les premiers soins, et on les a transportés ensuite à leurs domiciles respectifs. La perte occasionnée par ce sinistre est évaluée à 30,000 fr. pour les bâtiments; mais elle est beaucoup plus considérable en ce qui concerne les marchandises, meubles et autres objets qui ont été la proie des flammes.

Une enquête a été ouverte immédiatement pour rechercher la cause de cet incendie auquel la malveillance paraît dès à présent complètement étrangère.

Hier, entre midi et une heure, un éboulement a eu lieu dans la maison en réparation rue Saint-Antoine, 55; on avait ouvert une tranchée derrière la maison, sur la rue de Rivoli-Prolongée, pour consolider les fondations, et de nombreux étais avaient été dressés pour prévenir les accidents; malgré cette précaution, une partie du mur extérieur s'est détachée, est tombée avec fracas et a enseveli sous ses débris plusieurs ouvriers maçons. Le commissaire de police de la section du Mont-de-Piété, qui s'était rendu en toute hâte sur les lieux, a fait commencer sur-le-champ les travaux de sauvetage, qui ont été poursuivis activement avec beaucoup d'intelligence, et en peu de temps on est parvenu à dégager tous les ouvriers enterrés. La plupart n'avaient reçu heureusement que des contusions sans gravité; deux seulement avaient reçu des blessures assez graves à la tête et aux pieds; ce sont les sieurs Chamberat, âgé de trente-cinq ans, et Maltan, âgé de vingt-huit ans. Après avoir reçu les premiers soins sur les lieux, le premier a été transporté à l'Hôtel-Dieu et le second à son domicile. On espère néanmoins que leurs blessures n'auront pas de suites fâcheuses. Le commissaire de police a pris immédiatement des mesures pour faire consolider les autres parties de la maison, afin de prévenir tout nouvel accident.

Les ouvriers maçons occupés à la construction de la maison qui formera l'angle de la rue de Rivoli-Prolongée et de la rue Vieille-du-Temple, ont fait hier matin une découverte des plus singulières dans cette construction. En arrivant pour reprendre leurs travaux, ils ont trouvé à l'intérieur deux têtes humaines, à l'une desquelles adhéraient encore des lambeaux de chair. Ils se sont empressés

sés de faire connaître cette triste trouvaille au commissaire de police de la section, qui a commencé sur-le-champ une enquête à ce sujet. Il paraît que c'est pendant la nuit précédente que ces débris humains avaient été déposés en cet endroit.

Bourse de Paris du 5 Juillet 1855.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (66 45, Hausse 30 c., etc.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (66 43, 93 25, etc.).

Table with 2 columns: Instrument (Société gén. mobil., Canal de Bourgogne) and Price/Change (920, 630, etc.).

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0), Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price/Change (840, 1497 50, etc.).

A l'Opéra-Comique le Pré aux Clercs, par M^{me} Ugalde. On commencera par les Sabots de la Marquise.

— VARIÉTÉS. — Ce soir la première représentation de la reprise de l'Abbé galant, avec Bouffé dans le rôle de Claude, qui est une de ses plus brillantes créations. Propre à rien et le Quart de Monde compléteront le spectacle.

— GAITÉ. Ce soir, la pièce à grand succès, le Sergent Frédéric, jouée par M^{lle} Déjazet.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui jeudi, 626^e représentation des Pâles-du-Diable, féerie en vingt-cinq tableaux.

— ARÈNE ITALIENNE, Champs-Élysées, vis-à-vis de Beaumont. Dimanche prochain, 8 juillet, à huit heures du soir, grand concert d'inauguration.

SPECTACLES DU 6 JUILLET.

OPÉRA. — La Juive.
THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Phèdre.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, les Sabots.
ONÉON. — Le Mur mitoyen.
THÉÂTRE ITALIEN. — Représentation extraordinaire.
VAUDEVILLE. — La Joie de la maison, la Dernière conquête.
VARIÉTÉS. — L'Abbé Galant, Propre à rien.
GYMNASE. — Le Demi-Monde.
PALAIS-ROYAL. — Le Sabot, la Mariée, Deux Pères, Bourreau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.
AMBIGU. — Frère et Sœur, le Vampire.
GAITÉ. — Le Sergent Frédéric.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pâles du Diable.
COMTE. — Royal Bonbon, les Pilules, Fantasmagorie.
FOLIES. — L'Enfant, les Folies dramatiques.
DÉLAISSÉS. — Chérubin, Famine, la Dame aux trois maris.
LUXEMBOURG. — Le Dîner, Paul et Jean, Grisette.
CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade.
CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis.
CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.
Année 1854.
Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIERS.

MAISON A PARIS.

Etude de M^e AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6. Adjudication sur baïse de mise à prix, le 14 juillet 1855, en l'audience des criés du Tribunal de première instance de la Seine, de: Une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Rambuteau, 5, et passage Pecquay, 12, composée de cinq corps de bâtiments, d'une superficie de 361 mètres 81 centimètres, et loués par bail principal, moyennant 6,000 fr. par an, jusqu'au 1^{er} avril 1868. Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser: à M^e AVIAT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue de Rougemont, 6; à M^{me} Des Etangs et Leveaux, avoués à Paris; à M^e Lemaître, notaire à Paris, rue de Rivoli, 32. (4798)

2 MAISONS A NOISY-LE-SEC (SEINE).

Etude de M^e BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. Adjudication en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, au

Palais-de-Justice à Paris, Le mercredi 23 juillet 1855. 1^{re} D'une MAISON sise à Noisy-le-Sec (Seine), rue de Brémont, 7. Mise à prix: 16,000 fr. 2^e D'une MAISON à Noisy-le-Sec (Seine), rue de Brémont, 1. Mise à prix: 7,000 fr. S'adresser: à M^e BOUCHER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; à M^e Ghébrant, avoué colicitant, rue Gailion, 14; et à M^e Genet, notaire à Noisy-le-Sec. (4817)

MAISON A PARIS. Vente en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, le 14 juillet 1855. D'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 128. Sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser: à M^e BOUCHER, avoué poursuivant à Paris, boulevard Saint-Martin, 48; à M^e Chéron, Naudouet et Meynard, avoués colicitants. (4818)

MAISON A PARIS. Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 juillet 1855, en deux

lois: 1^{re} D'une MAISON sise à Paris, rue de Longchamps, 53, 57 et 59. Mise à prix: 30,000 fr. 2^e D'une autre MAISON sise à Batignolles-Monceaux, rue d'Orléans, 90. Mise à prix: 18,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à M^e DROMERY, avoué poursuivant à Paris, rue de Mulhouse, 9; à M^e Coiset, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3; à M^e Beau, notaire à Paris, rue Saint-Fiacre, 20; et à M. Breuilleard, rue des Martyrs, 38. (4819)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON de campagne à Charonne. A vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 juillet 1855, MAISON DE CAMPAGNE à Charonne, rue de Lagny, 11. Mise à prix: 12,000 fr. Et MAISON à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Île, 70. Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser: à M^e LECOTTE, notaire, rue St-Antoine, 214, et à M^e AUMONT-THEVILLE, notaire, boulevard Saint-Denis, 19. (4816)

PROPRIÉTÉ A BELLEVUE. Etude de M^e Henri YVER, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. A vendre, pour entrer en jouissance de suite, une PROPRIÉTÉ dite la Maison de la Tour, sise à Bellevue, à vingt minutes de Paris, consistant en pavillon à l'italienne, vastes dépendances, parc de 2 hectares 26 ares, sources, pièce d'eau, chènes séculaires, belles serres, jardin potager, collection de fleurs. Pour visiter, s'adresser à M^e YVER, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. (4806)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2. bon café ESTAMINET. Prix 8,000 fr. Un billard. (14119)

CIGARETTES IODÉES. 91, 100 MÈTRES CHARTROUSE. pour la guérison INFALLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublancl, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14042)

CHALES de France et de l'Inde. DANIEL, passage des Panoramas, 53. (Echange.) (14000)

À CÉDER, bon café restaurant, quartier po. francs. Prix 6,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2. (14120)

MON PÉRARD 33, rue Montmartre, procureur domestiques des deux sexes. (13980)

DES PUCES, DE PUNAISES. En employant la poudre DÉSELLE, la seule offrant un résultat incontestable sur tous les insectes, R. POISSONNIÈRE, 8. (Aff.) Boîtes 1, 2, et 3 fr. (14093)

UNE dame anglaise, maîtresse de pension à Londres, désire placer sa fille dans une pension ou une bonne famille de Paris pour y apprendre le français; elle recevra en échange une demoiselle parisienne et lui enseignera l'anglais, la musique et le dessin. S'adresser à M^{me} Hamon, rue Saint-Pierre-Montmartre, 19, à Paris; ou à M^{me} Bédic, 29, Edward-street, Portman square, London. (14107)

SIROP d'orgeat incorrupt, et digestif Gaillard. Dép. à Paris, Louis, bouf. Poissonni^{er}, 1. (14115)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Gentilly. Le 24 juin. Consistant en chaises, pendule, tables, commode, etc. (1171) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 25 juin. Consistant en nappes, serviettes, montres, cuillères, etc. (1169) En une maison à Passy, boulevard de Passy, 24. Le 1^{er} juillet. Consistant en comptoirs, tables, chaises, verres, vins, etc. (1170) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 6 juillet. Consistant en 500 volumes brochés, bureaux, poêle, etc. (1175) Consistant en chaises, fauteuils, tables, bureaux, etc. (1178) Le 7 juillet. Consistant en comptoirs, tables, casiers, buffet, chaises, etc. (1180) Consistant en diverses hardes, linge, objets de toilette, etc. (1182) Consistant en comptoir, tables, tabourets, mesures, etc. (1183) Consistant en commode, buffet, table, poêle, chaises, etc. (1184) En une maison sise à Paris, rue de Larocheffoucault, 66. Le 7 juillet. Consistant en bureaux, guéridon, tôte-à-tête, toilette, etc. (1172) En une maison sise à Paris, rue Tiquetonne, n^o 1^{er}. Le 7 juillet. Consistant en table, chaises, petit bureau en acajou, etc. (1175) En une maison rue de Rivoli, 64. Le 7 juillet. Consistant en billards, glaces, chaises, comptoirs, etc. (1174) En une maison sise à Paris, cité Bergrée, 5. Le 7 juillet. Consistant en guéridon, canapé, causeuse, rideaux, etc. (1177) En une maison rue de la Victoire, 13, à Paris. Le 7 juillet. Consistant en meubles de salon, tables, chaises, glaces, etc. (1179) A Paris, rue Saint-Victor, 98. Le 7 juillet. Consistant en comptoir, série de mesures, tonneaux, etc. (1181) Sur la place de la commune de La Chapelle-Saint-Denis. Le 8 juillet. Consistant en comptoir en bois avec nappes en drap, etc. (1176)

Tanguières; que la raison sociale est: ANGE JUMELAIS et C^e; que la société est administrée par un gérant, qui est le titre d'administrateur-gérant; que M. Jumelais demeure administrateur de cette société; que le capital social est de douze mille francs, divisé en actions de cent francs; que la durée de la société est de vingt-cinq ans; que les concessions qu'elle pourra obtenir seraient de plus longue durée, elle pourrait être prorogée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet; que le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Harpe, n^o 117; que M. Porro est seul gérant de la société, qui aura pour raison: PORRO et C^e; que la société a pour but la construction des instruments employés en astronomie, en géodésie, en arpentage, ainsi que la construction des lunettes de tous genres et généralement tous les instruments de précision employés dans les sciences et les arts; que le capital social se compose: 1^o Du matériel de l'établissement existant déjà boulevard d'Enfer, 10, des constructions qui en dépendent, des instruments achevés ou commencés, des matières premières existant en magasin, le tout évalué à vingt mille francs; 2^o De vingt mille francs fournis ou à fournir par le commanditaire; que la société commencera le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq et finira le trente-un juin mil huit cent soixante-dix. Pour extrait: I. PORRO et C^e. (1617)

Par acte sous seing privé, dressé à Paris le 24 juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-neuf, par M. Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'il est formé une société en nom collectif, qui aura pour raison sociale: PORRO, COGNARD et C^e; que le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Harpe, n^o 117; que M. Porro est seul gérant de la société, qui aura pour raison: PORRO et C^e; que la société a pour but la construction des instruments employés en astronomie, en géodésie, en arpentage, ainsi que la construction des lunettes de tous genres et généralement tous les instruments de précision employés dans les sciences et les arts; que le capital social se compose: 1^o Du matériel de l'établissement existant déjà boulevard d'Enfer, 10, des constructions qui en dépendent, des instruments achevés ou commencés, des matières premières existant en magasin, le tout évalué à vingt mille francs; 2^o De vingt mille francs fournis ou à fournir par le commanditaire; que la société commencera le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq et finira le trente-un juin mil huit cent soixante-dix. Pour extrait: I. PORRO et C^e. (1617)

ERRATUM. — Gazette des Tribunaux, numéro du cinq juillet mil huit cent cinquante-cinq. Sociétés: acte de société A. GETTING et C^e, n^o 1813, à la fin, lisez: Pour extrait: signé A. GETTING et C^e. (1619)

D'un acte de société passé à Paris le vingt-six juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le deux juillet par Pomme, qui a reçu les droits, et déposé au rang des minutes de M. Lafour, notaire à Paris. Il appert: Qu'une société en commandite par actions a été formée entre MM. Jean-Bernard CALON, demeurant à Paris, rue Brochant, 1, et Pedro-Nolasco-Maximo CASIS, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, 3, d'une part, et un commanditaire désigné à l'acte, d'autre part. Avoir pour objet: 1^o L'exploitation du bail à Palencia, en Espagne, le vingt et un juillet mil huit cent cinquante-cinq, par la société minière l'Avantagosa, de diverses mines de cuivre et de charbon, appartenant à ladite société, avec ledit bail éventuel d'acquisition concédé aux fermiers;

2^o L'acquisition et l'exploitation de toutes autres mines dont la société croirait devoir se rendre propriétaire. La raison et la signature sociale sont CALON, CASIS et C^e. La société aura aussi pour dénomination: Société de la Montagne de cuivre de Palencia. Le siège de la société est établi à Paris, rue Brochant, 1. La durée de la société est de vingt-cinq ans. Le capital social est de quatre millions de francs, soit de un million quarante mille francs; il est divisé en quatre mille actions de mille francs, ou deux cent soixante francs chacune. La société sera administrée par M. Calon et Casis, seuls gérants, agissant conjointement; ils ne pourront rendre la société propriétaire des mines données à bail par la société l'Avantagosa, ni étendre le bail de la société à d'autres mines, qu'après en avoir référé au conseil de surveillance; ils ne pourront ni plus faire aucune autre acquisition de mines ou d'immeubles, qu'avec l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires. La société ne sera constituée qu'après que la cession du bail des mines de la société l'Avantagosa aura été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires de cette dernière société, et lorsque deux mille actions auront été souscrites. Le bail de la société sera constitué par un acte authentique et dûment publié.

Caisse centrale des Médecins et Pharmaciens, 7, rue Joquelet, près la Bourse. Soixant-cinq sous signaturés privés, fait double à Paris le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-neuf, par M. Pomme, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre: 1^o M. Charles-Henry PLESSON, pharmacien, demeurant à Paris, 7, rue d'Anvers, d'une part; 2^o Et M. Eugène GILBERT, commis voyageur de commerce, demeurant à Versailles, avenue de Paris, 39, d'autre part. Cette société, contractée sous la raison sociale PLESSON et GILBERT, a pour objet l'exploitation d'un établissement de pharmacie d'apothécaire, sis à Paris, rue des Lombards, 8. Sa durée a été fixée à douze années, qui doivent commencer le quinze juillet mil huit cent cinquante-cinq pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-sept. Le siège de la société est établi à Paris, rue des Lombards, 8. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Les engagements supérieurs à mille francs engageront la société, quant à ce qui aura été pris collectivement par les deux associés; la société sera administrée en commun; toutefois, M. Plesson aura plus particulièrement l'administration intérieure et M. Gilbert l'administration extérieure. Les décrets de l'un des associés n'entraîneront la dissolution de la société que dans le cas où sa veuve voudrait ou ne pourrait la continuer. Elle aura pour cette option un délai de trois mois à partir du jour du décès. Tous pouvoirs ont été donnés à M. vabillon, directeur de la Caisse centrale des pharmaciens, pour faire publier ledit acte de société.

Par acte sous seing privé, fait à Paris le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, et enregistré à Paris le trois juillet, folio 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 172, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décrire cinquante centimes, signés Bourgeois. Il a été extrait littéralement ce qui suit: 1^o Premièrement, M